

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/NB

OBJET : ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR PLUSIEURS RUES DE LA COMMUNE DE SANNOIS POUR RESEAUX DU SIARE

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'arrêté n°2023.74 du 05 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,
Considérant la demande formulée le 05 novembre 2024, par l'entreprise **DERATYS, domiciliée 10 rue des Tournelle – 95430 AUVERS SUR OISE – Tel : 01.34.485.44.35 - courriel : deratys@orange.fr** pour procéder à des travaux de dératisation des réseaux d'assainissement sur la commune de Sannois, pour le compte du Siare,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,
Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Circulation

Les travaux de dératisation des réseaux d'assainissement du SIARE seront exécutés par l'entreprise DERATYS :

Durant la période comprise entre le 18 novembre au 20 décembre minuit 2024
Les travaux sont autorisés du Lundi au Vendredi De 09h00 à 16h00

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront règlementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

Le chantier sera mobile en fonction de la présence ou non de tampons d'assainissement. Un débordement du camion ou de la machine-outil sur la voirie restreindra le passage des véhicules. Un homme trafic devra être présent pour fluidifier la circulation en fonction de l'intensité du trafic routier.

Le chantier étant mobile, la réquisition des places de stationnement nécessaire pour effectuer la dératisation s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La société posera au fur et à mesure les panneaux d'interdiction de stationner en amont du chantier et ce au minimum 48 HEURES à l'avance.

Liste des rues concernées par la dératisation :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| - Rue Antoine de Saint-Exupéry, | - Rue Jean Jaurès, |
| - Rue des Aulnaies, | - Rue Jean Moulin, |
| - Bassin des Carreaux, | - Rue Magendie, |
| - Boulevard Charles de Gaulle, | - Rue du Maréchal Foch, |
| - Rue de Cernay, | - Boulevard Maurice Berteaux, |
| - Rue Emile Zola, | - Rue des Pointes Bridault, |
| - Boulevard Gambetta, | - Rue de la Sabernaude, |
| - Rue Hippolyte Delaplace, | - Rue de Saint-Gratien, |
| | - Rue de Soisy. |

Suite de l'arrêté PRO 2024.553

ARTICLE 2 : Sécurité

Durant la période des travaux et selon la configuration du chantier :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h,
- Il sera interdit de dépasser,
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux,
- La chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation pendant les périodes d'arrêt du chantier,
- Selon la situation rencontrée, les panneaux de signalisation seront conformes à la réglementation en vigueur, et posés par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise DERATYS, sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX – tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4 : Réglementation

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Sannois, le 08 novembre 2024

Pour le Maire et par délégation
Claude WILLIOT



1^{er} adjoint au Maire
En charge des travaux et de la voirie,
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le ... 14 ... Novembre ... 2024